

Bruxelles, le 30 janvier 2020
(OR. en)

5554/20

Dossier interinstitutionnel:
2018/0169(COD)

ENV 40
SAN 24
CONSOM 9
AGRI 35
CODEC 51

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15254/19
N° doc. Cion:	9498/18 + ADD 1 - COM(2018) 337 final - Annex
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau - Accord politique

1. Le 28 mai 2018, la Commission a adopté une proposition législative relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau (ou règlement relatif à la réutilisation de l'eau)¹.
2. L'objectif général de la proposition consiste à remédier aux problèmes de pénurie d'eau dans l'Union européenne en utilisant l'eau de récupération à des fins d'irrigation agricole. La réutilisation de l'eau concourt ainsi à promouvoir l'économie circulaire et l'adaptation au changement climatique. Parallèlement, la proposition vise à protéger la santé humaine et animale et l'environnement en fixant des exigences minimales à la fois pour la qualité de l'eau de récupération et pour le contrôle de la conformité, conjuguées à l'harmonisation des éléments essentiels de gestion des risques.

¹ Doc. 9498/18 + ADD 1 à 6.

3. Le 12 février 2019, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission².
4. Lors de sa session du 26 juin 2019, le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale³ donnant à la présidence le mandat de poursuivre les négociations avec le Parlement européen.
5. Trois trilogues se sont tenus, respectivement le 10 octobre, le 12 novembre et le 2 décembre 2019. Parallèlement aux trilogues, plusieurs réunions tripartites techniques ont eu lieu.
6. La présidence a soumis le projet de règlement au Comité des représentants permanents à plusieurs reprises.
7. Le 18 décembre 2019, après avoir analysé ce texte en vue d'un accord, le Comité des représentants permanents a approuvé le compromis final issu des trilogues (doc. 14944/19 + COR 1). Le texte approuvé contenant les dispositions renumérotées a été distribué le même jour (annexe du document 15254/19 + COR 1).
8. Le 21 janvier 2020, la commission ENVI du Parlement européen a approuvé le texte. Le même jour, le président de la commission ENVI a ensuite envoyé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes, il recommanderait à la commission ENVI et à la plénière d'adopter la position du Conseil sans amendements.

² Doc. 6427/19.

³ Doc. 10278/19.

9. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition le 12 décembre 2018⁴. Le Comité des régions a adopté le sien le 6 décembre 2018⁵.
10. Sur cette base, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil d'approuver l'accord politique sur le texte du règlement sur la réutilisation de l'eau tel qu'il figure à l'annexe de la présente note.
-

⁴ JO C 110 du 7.3.2019, p. 94.

⁵ JO C 86 du 7.3.2019, p. 353.

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Des pressions croissantes s'exercent sur les ressources hydriques de l'Union, entraînant leur raréfaction et la détérioration de leur qualité. En particulier, le changement climatique, les conditions météorologiques imprévisibles et les sécheresses contribuent dans une mesure non négligeable à l'épuisement des réserves d'eau douce qui est imputable au développement urbain et à l'agriculture.

¹ JO C 110 du 7.3.2019, p. 94.

² JO C 86 du 7.3.2019, p. 353.

- (2) En encourageant la réutilisation des eaux usées traitées, l'Union pourrait améliorer sa capacité de réaction face aux pressions croissantes qui s'exercent sur les ressources en eau, en limitant les prélèvements de masses d'eau et d'eaux souterraines, en réduisant l'impact des rejets d'eaux usées traitées dans les masses d'eau et en favorisant les économies d'eau par l'utilisation multiple des eaux urbaines résiduaires, tout en veillant à un niveau élevé de protection de l'environnement. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil³ mentionne la réutilisation de l'eau, en combinaison avec la promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que des techniques d'irrigation économisant l'eau, parmi les mesures supplémentaires que les États membres peuvent choisir d'appliquer pour atteindre les objectifs de bon état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines fixés par ladite directive. La directive 91/271/CEE⁴ du Conseil exige que les eaux usées traitées soient réutilisées lorsque cela se révèle approprié.
- (3) Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe"⁵, la Commission évoque la nécessité de créer un instrument de réglementation des normes au niveau de l'Union pour la réutilisation de l'eau, afin de supprimer les obstacles à l'utilisation généralisée d'un tel approvisionnement alternatif en eau qui soit susceptible de limiter la pénurie d'eau et de réduire la vulnérabilité des systèmes d'approvisionnement.
- (4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne"⁶ établit une hiérarchie des mesures que les États membres devraient envisager pour gérer le manque d'eau et les sécheresses. Elle précise que dans les régions où toutes les mesures préventives ont été mises en œuvre conformément à la hiérarchisation des solutions de gestion de l'eau et où la demande reste néanmoins supérieure aux ressources hydriques disponibles, la mise en place de nouvelles infrastructures d'approvisionnement en eau peut, dans certaines circonstances et compte tenu de l'aspect coûts/avantages, être également envisagée pour atténuer les effets de graves sécheresses.

³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁵ COM(2012) 673.

⁶ COM(2007) 414.

- (5) Dans sa résolution du 9 octobre 2008 intitulée "Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne"⁷, le Parlement européen rappelle qu'en matière de gestion des ressources hydriques, il conviendrait de donner la préférence à une approche axée sur la demande et estime, toutefois, que l'UE devrait adopter une approche globale en matière de gestion des ressources en eau, en combinant des mesures de gestion de la demande, des mesures visant à optimiser les ressources existantes dans le cadre du cycle de l'eau et des actions promouvant de nouvelles ressources, et que l'approche doit prendre en considération les aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- (6) Dans son plan d'action en faveur de l'économie circulaire⁸, la Commission s'est engagée à prendre une série de mesures pour promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées, y compris l'élaboration d'une proposition législative sur les exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau. La Commission devrait actualiser son plan d'action et maintenir les ressources en eau en tant que question prioritaire sur laquelle intervenir.
- (7) Le présent instrument juridique sur la réutilisation de l'eau vise à faciliter le recours à la réutilisation de l'eau à chaque fois que cela est approprié et rentable, en établissant ainsi un cadre favorable pour les États membres qui souhaitent ou doivent recourir à la réutilisation de l'eau. Bien que la réutilisation de l'eau soit une solution prometteuse pour de nombreux États membres, à l'heure actuelle seuls quelques-uns d'entre eux y recourent et ont adopté une législation nationale ou des normes en la matière. Le présent instrument juridique devrait présenter la souplesse suffisante pour permettre la poursuite de la réutilisation de l'eau tout en donnant la possibilité à d'autres États membres d'appliquer ces règles lorsqu'ils décideront d'introduire cette pratique à un stade ultérieur. Toute décision de ne pas pratiquer la réutilisation de l'eau devrait être dûment justifiée sur la base des critères énoncés dans le présent règlement et être réexaminée à intervalles réguliers.
- (8) Il semble que la réutilisation d'eaux usées dûment traitées, notamment celles issues des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ait une moindre incidence sur l'environnement que les autres méthodes d'approvisionnement en eau telles que les transferts ou la désalinisation. Pourtant, le recours à cette pratique, qui pourrait réduire le gaspillage de l'eau et économiser l'eau, est relativement limité dans l'Union. Cela serait en partie dû au coût important des systèmes de réutilisation des eaux usées ainsi qu'à l'absence de normes environnementales et sanitaires communes à l'échelle de l'Union en matière de réutilisation de l'eau et, en particulier pour certains produits agricoles, aux risques potentiels pour la santé et l'environnement et aux obstacles qui pourraient entraver la libre circulation de tels produits irrigués avec de l'eau de récupération.

⁷ 2008/2074 (INI).

⁸ COM(2015) 614.

- (9) La réutilisation de l'eau pourrait contribuer à la récupération des nutriments contenus dans les eaux usées traitées, et le recours à l'eau de récupération utilisée à des fins d'irrigation en agriculture ou en foresterie pourrait être un moyen de rétablir les nutriments, tels que l'azote, le phosphore et le potassium, dans les cycles biogéochimiques naturels.
- (10) Afin de garantir une réutilisation optimale des ressources en eaux urbaines résiduares, il convient de former les utilisateurs finals pour s'assurer que la classe d'eau de récupération appropriée est utilisée. Lorsque le même type de culture est destiné à des utilisations inconnues ou multiples, il convient d'utiliser la classe la plus élevée, à moins que des barrières appropriées ne soient appliquées pour que la qualité requise puisse être atteinte.
- (11) Il ne sera possible d'établir des normes sanitaires en matière d'hygiène alimentaire des produits agricoles irrigués avec de l'eau de récupération que si les exigences de qualité requises pour l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole ne diffèrent pas sensiblement d'un État membre à l'autre. L'harmonisation des exigences contribuera également au bon fonctionnement du marché intérieur de ces produits. Il convient dès lors de garantir un degré minimal d'harmonisation en établissant des exigences minimales de qualité et de surveillance de l'eau. Celles-ci devraient consister en un minimum de paramètres applicables à l'eau de récupération et en d'autres exigences de qualité plus strictes ou supplémentaires, imposées, au besoin, par les autorités compétentes et couplées à d'éventuelles mesures de prévention appropriées. Les paramètres sont fondés sur le rapport technique du Centre commun de recherche de la Commission et correspondent aux normes internationales en matière de réutilisation de l'eau.
- (12) La réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole peut aussi contribuer à promouvoir l'économie circulaire grâce à la récupération des nutriments contenus dans l'eau de récupération et à leur utilisation dans les cultures, au moyen de techniques de fertigation. Ainsi, la réutilisation de l'eau pourrait potentiellement réduire la nécessité de recourir à l'application complémentaire d'engrais inorganiques. Les utilisateurs finals devraient être informés de la teneur en nutriments de l'eau de récupération.
- (13) Le niveau élevé des investissements nécessaires à la modernisation des stations d'épuration des eaux urbaines résiduares et le manque d'incitations financières pour la mise en œuvre de la réutilisation de l'eau dans l'agriculture comptent parmi les raisons recensées qui expliquent le faible développement de la réutilisation de l'eau en Europe. Il est possible de remédier à ces difficultés en promouvant des systèmes et des incitations économiques innovants afin de prendre en compte comme il convient les coûts et les avantages socioéconomiques et environnementaux de la réutilisation de l'eau.

- (14) Le respect d'exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau devrait être cohérent avec la politique de l'Union dans le domaine de l'eau et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, en particulier l'objectif 6, qui est de garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et d'assurer une gestion durable des ressources en eau ainsi qu'une augmentation substantielle du recyclage et de la réutilisation sans risque de l'eau dans le monde, afin de contribuer à l'objectif de développement durable des Nations unies 12 relatif à la consommation et à la production durables. Par ailleurs, le présent règlement vise à garantir l'application de l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection de l'environnement.
- (15) Les exigences de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine sont fixées dans la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les activités de réutilisation de l'eau ne conduisent pas à une détérioration de la qualité de l'eau potable. C'est pourquoi le plan de gestion des risques devrait porter une attention particulière à la protection des masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et/ou aux zones de sauvegarde correspondantes.
- (16) Dans certains cas, les exploitants d'installations de récupération transportent encore et stockent l'eau de récupération après la sortie de l'installation de récupération, avant de livrer cette eau aux acteurs suivants de la chaîne, comme l'exploitant d'installation de distribution d'eau de récupération, l'exploitant d'installation de stockage d'eau de récupération, ou à l'utilisateur final. Il est nécessaire de définir le point de conformité pour préciser où s'arrête la responsabilité de l'exploitant d'installation de récupération et où commence celle de l'acteur suivant dans la chaîne.

- (17) La gestion des risques devrait consister à mettre en évidence et à gérer les risques de manière proactive, et le principe consistant à produire une eau de récupération présentant la qualité requise pour des usages particuliers devrait en faire partie. L'évaluation des risques devrait reposer sur des éléments essentiels de gestion des risques et donner lieu à la définition d'éventuelles exigences supplémentaires de qualité de l'eau requises pour assurer une protection suffisante de l'environnement et de la santé humaine et animale. À cette fin, les plans de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau devraient faire en sorte que l'eau de récupération soit utilisée et gérée en toute sécurité et qu'aucun risque ne pèse sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. Les lignes directrices ou normes internationales existantes, telles que les lignes directrices ISO 20426:2018 pour l'appréciation et la gestion du risque pour la santé relative à la réutilisation de l'eau pour des usages non potables, les lignes directrices ISO 16075:2015 pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation ou les directives de l'OMS⁹, pourraient être utilisées pour élaborer ces plans de gestion des risques.
- (18) La collaboration et l'interaction entre les différents acteurs participant au processus de récupération de l'eau devraient être une condition nécessaire pour pouvoir mettre en place des procédures de traitement de récupération en fonction des exigences nécessaires aux utilisations spécifiques et pour pouvoir planifier l'approvisionnement en eau de récupération en fonction de la demande des utilisateurs finals.
- (19) Afin de protéger efficacement l'environnement, la santé humaine et la santé animale, les exploitants des installations de récupération devraient être responsables au premier chef de la qualité de l'eau de récupération au point de conformité. Afin de se conformer aux exigences minimales et aux éventuelles conditions supplémentaires fixées par l'autorité compétente, les exploitants des installations de récupération devraient surveiller la qualité de l'eau de récupération, conformément aux exigences minimales et aux éventuelles conditions supplémentaires fixées par les autorités compétentes. Il y a donc lieu d'établir les exigences minimales applicables à la surveillance, à savoir la fréquence de la surveillance systématique ainsi que le calendrier et les objectifs d'efficacité de la surveillance de validation. Certaines exigences relatives à la surveillance systématique sont spécifiées conformément à la directive 91/271/CEE.

⁹ https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/gsuweg2/fr/

- (20) L'eau de récupération relevant des exigences du présent règlement est obtenue à partir d'eaux usées qui ont été recueillies dans des systèmes de collecte et traitées dans des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires conformément à la directive 91/271/CEE et qui font l'objet d'un traitement ultérieur (soit dans une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires, soit dans une installation de récupération) afin de satisfaire aux paramètres définis à l'annexe I du présent règlement. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est inférieur à 2 000 ne sont pas tenues d'être équipées d'un système de collecte. Toutefois les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2 000 qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant d'être déversées dans des eaux douces et des estuaires, conformément à l'article 7 de la directive 91/271/CEE. Dans ces circonstances, les eaux usées provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2 000 ne relèveraient du champ d'application du présent règlement que lorsqu'elles pénètrent dans un système de collecte et font l'objet d'un traitement dans une installation d'épuration des eaux urbaines résiduaires. De même, le présent règlement ne concerne pas les eaux industrielles usées biodégradables qui proviennent d'installations des secteurs industriels énumérés à l'annexe III de la directive 91/271/CEE, à moins que les eaux usées provenant de ces installations ne pénètrent dans un système de collecte et fassent l'objet d'un traitement dans une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires.
- (21) La réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées à des fins d'irrigation agricole est une pratique régie par le marché, fondée sur la demande et les besoins du secteur agricole, en particulier dans certains États membres confrontés à des pénuries de ressources en eau. Il convient que les exploitants des installations de récupération et les utilisateurs finals coopèrent afin que la qualité de l'eau de récupération produite conformément aux exigences minimales établies par le présent règlement réponde aux besoins des utilisateurs finals en ce qui concerne les catégories de cultures. Dans les cas où les classes de qualité de l'eau produite par les exploitants des installations de récupération ne sont pas compatibles avec la catégorie de cultures et la méthode d'irrigation déjà mise en place dans la zone desservie (par exemple dans un système de fourniture collectif), les exigences de qualité de l'eau pourraient être satisfaites en utilisant, à un stade ultérieur, plusieurs méthodes de traitement de l'eau, seules ou en association avec d'autres solutions n'impliquant pas de traitement, conformément à l'approche à barrières multiples.

- (22) Il est nécessaire de garantir la sécurité d'utilisation de l'eau de récupération, de manière à encourager la réutilisation de l'eau à l'échelle de l'Union et à renforcer la confiance du public à cet égard. La production et la fourniture d'eau de récupération à des fins d'irrigation agricole ne devrait dès lors être permise que moyennant un permis octroyé par les autorités compétentes des États membres. Afin de garantir une approche harmonisée à l'échelle de l'Union ainsi que la traçabilité et la transparence, les règles de fond relatives à ce permis devraient être définies au niveau de l'Union. Les modalités précises d'octroi des permis, notamment la désignation des autorités compétentes et la fixation des délais, devraient toutefois être déterminées par les États membres. Ces derniers devraient pouvoir appliquer les procédures existantes d'octroi des permis, qui devraient être adaptées pour tenir compte des exigences instaurées par le présent règlement. Lorsque les États membres désignent la ou les parties responsables de l'élaboration du plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau ainsi que l'autorité compétente pour l'octroi du permis de produire et de fournir de l'eau de récupération, ils devraient s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts.
- (23) Si un exploitant d'installation de distribution d'eau de récupération et un exploitant d'installation de stockage d'eau de récupération sont nécessaires, il devrait être possible que ces exploitants soient astreints à l'obtention d'un permis. Si toutes les conditions sont remplies pour recevoir le permis, il convient que l'autorité compétente dans l'État membre accorde un permis qui contienne toutes les conditions et mesures nécessaires établies dans le plan de gestion des risques.

(24) Les dispositions du présent règlement sont complémentaires des exigences des autres actes législatifs de l'Union, en particulier en ce qui concerne les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Afin de garantir une approche globale de la gestion des risques possibles pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, les exploitants des installations de récupération et les autorités compétentes devraient tenir compte des exigences établies par d'autres actes législatifs de l'Union, en particulier les directives 86/278/CEE, 91/676/CEE¹⁰ et 98/83/CE¹¹ du Conseil, les directives 91/271/CEE et 2000/60/CE et les règlements (CE) n° 178/2002¹², (CE) n° 852/2004¹³, (CE) n° 183/2005¹⁴, (CE) n° 396/2005¹⁵ et (CE) 1069/2009¹⁶ du Parlement européen et du Conseil, les directives 2006/7/CE¹⁷, 2006/118/CE¹⁸, 2008/105/CE¹⁹ et 2011/92/UE²⁰ du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (CE) n° 2073/2005²¹, (CE) n° 1881/2006²² et (CE) 142/2011²³ de la Commission.

¹⁰ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

¹¹ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

¹² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

¹⁴ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1).

¹⁵ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

¹⁶ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

¹⁷ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

¹⁸ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

¹⁹ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

²⁰ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

²² Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

²³ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

- (25) Aux fins du présent règlement, les activités de traitement et celles de récupération des eaux urbaines résiduelles devraient pouvoir avoir lieu sur le même site physique, soit dans une seule et même installation, soit dans plusieurs installations distinctes. En outre, le même acteur devrait pouvoir être à la fois exploitant de la station de traitement et exploitant de l'installation de récupération.
- (26) Le règlement (CE) n° 852/2004 établit les règles générales applicables aux exploitants du secteur alimentaire et couvre la production, la transformation, la distribution et la mise sur le marché des aliments destinés à la consommation humaine. Ce règlement concerne la qualité sanitaire des denrées alimentaires, et l'un de ses grands principes est que la responsabilité première en matière de sécurité des denrées alimentaires incombe à l'exploitant du secteur alimentaire. Ce règlement a aussi donné lieu à des orientations détaillées; à cet égard, il convient de signaler en particulier la communication de la Commission relative à un document d'orientation concernant la gestion, grâce à une bonne hygiène au stade de la production primaire, des risques microbiologiques posés par les fruits et légumes frais (2017/C 163/01). Les exigences minimales fixées par le présent règlement pour l'eau de récupération n'empêchent pas les exploitants du secteur alimentaire d'obtenir la qualité d'eau requise pour se conformer au règlement 852/2004 en utilisant, à un stade ultérieur, plusieurs méthodes de traitement de l'eau, seules ou en association avec d'autres solutions n'impliquant pas de traitement.
- (27) Il existe des possibilités importantes de recyclage et de réutilisation des eaux usées traitées. En vue de promouvoir et d'encourager la pratique de réutilisation de l'eau, l'indication d'utilisations spécifiques dans le présent règlement ne saurait empêcher les États membres d'autoriser l'utilisation d'eau de récupération à d'autres fins, y compris la réutilisation à des fins industrielles, environnementales et de services collectifs, dans la mesure jugée nécessaire en fonction des circonstances et des besoins au niveau national, à condition qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement soit garanti.
- (28) Afin de renforcer la confiance à l'égard de la réutilisation de l'eau, des informations devraient être mises à la disposition du public. La publication d'informations claires, complètes et mises à jour sur la réutilisation de l'eau devrait accroître la transparence et la traçabilité et pourrait aussi revêtir un intérêt particulier pour d'autres autorités concernées pour lesquelles la réutilisation de l'eau pour un usage donné entraîne des conséquences. Afin d'encourager la réutilisation de l'eau, les États membres devraient veiller à ce que des campagnes d'information et de sensibilisation, adaptées à l'ampleur de la réutilisation de l'eau, soient mises sur pied, afin d'informer les parties prenantes des avantages de la réutilisation de l'eau et de favoriser ainsi l'acceptation.

- (29) L'éducation et la formation des utilisateurs finals revêtent une importance majeure en tant que composantes de la mise en œuvre et du maintien de mesures préventives. Des mesures spécifiques de prévention de l'exposition humaine devraient être envisagées dans le cadre du plan de gestion des risques, comme l'utilisation d'équipements de protection individuelle, le lavage des mains et l'hygiène personnelle.
- (30) La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴ a pour objectif de garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²⁵ (convention d'Aarhus). Cette directive établit des obligations de grande portée ayant trait à l'accès sur demande aux informations environnementales et à la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶ couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment des séries de données relatives à divers sujets environnementaux. Il importe que les dispositions du présent règlement ayant trait à l'accès à l'information et au partage de données complètent lesdites directives et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions du présent règlement relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de la mise en œuvre soient sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.
- (31) Les exigences minimales pour la réutilisation sans danger des eaux urbaines résiduaires traitées tiennent compte des connaissances scientifiques disponibles et des normes et pratiques internationalement reconnues en matière de réutilisation de l'eau et garantissent que ces eaux peuvent être utilisées en toute sécurité à des fins d'irrigation agricole, assurant ainsi un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Compte tenu des résultats de l'évaluation du présent règlement ou lorsque de nouvelles avancées scientifiques et le progrès technique le requièrent, la Commission pourrait examiner s'il y a lieu de revoir les exigences minimales fixées à l'annexe I, section 2, et, le cas échéant, devrait présenter des propositions législatives de modification conformément au traité.

²⁴ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

²⁵ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

²⁶ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

- (32) Afin de permettre l'adaptation au progrès scientifique et technique des éléments essentiels de gestion des risques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification des exigences minimales et des tâches essentielles de gestion des risques. De surcroît, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, la Commission devrait aussi être en mesure d'adopter des actes délégués complétant les tâches essentielles de gestion des risques par l'établissement de spécifications techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (33) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de règles détaillées concernant le format et la présentation des informations relatives à surveillance et à la mise en œuvre du présent règlement qui doivent être fournies par les États membres et le format et la présentation des informations relatives à la synthèse à l'échelle de l'Union élaborée par l'Agence européenne pour l'environnement. Ces compétences d'exécution devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁸.
- (34) Les autorités compétentes devraient vérifier que l'eau de récupération respecte les conditions définies dans le permis. En cas de non-conformité, elles devraient exiger que la ou les parties responsables prennent les mesures nécessaires pour assurer la conformité. La fourniture d'eau de récupération devrait être suspendue lorsque la non-conformité de celle-ci représente un risque non négligeable pour l'environnement ou pour la santé humaine.

²⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

²⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (35) Les autorités compétentes devraient coopérer avec les autres instances concernées, en échangeant des informations afin de garantir la conformité aux exigences applicables de l'Union et des États membres.
- (36) Les données communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission de surveiller et d'évaluer l'efficacité de l'acte législatif au regard des objectifs qu'il poursuit.
- (37) Conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement. Cette évaluation devrait reposer sur les cinq critères d'efficacité, d'effectivité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE, et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. Elle devrait tenir compte des progrès scientifiques, en particulier concernant l'impact potentiel des nouvelles substances préoccupantes.
- (38) Le présent règlement a notamment pour objectif de protéger l'environnement ainsi que la santé humaine et animale. Comme la Cour de justice l'a déclaré à maintes reprises, il serait incompatible avec le caractère contraignant que l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît aux directives, d'exclure, par principe, qu'une obligation qu'elles imposent puisse être invoquée par les personnes concernées. Ce raisonnement vaut également pour un règlement dont l'objectif est de garantir que l'eau de récupération est sûre pour l'irrigation agricole.
- (39) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et en assurer la mise en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (40) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (41) Il est nécessaire de prévoir des délais suffisants pour permettre aux États membres de mettre en place l'infrastructure administrative nécessaire à l'application du présent règlement, et aux exploitants de se préparer à l'application des nouvelles règles.
- (42) En vue de développer et promouvoir autant que possible la réutilisation des eaux usées dûment traitées, il convient que l'Union européenne soutienne la recherche et le développement en la matière via le programme Horizon Europe afin de garantir une nette évolution de la fiabilité des eaux usées dûment traitées et des méthodes viables d'utilisation.
- (43) La directive 2000/60/CE donne aux États membres la souplesse nécessaire pour qu'ils incluent des mesures complémentaires dans les programmes d'actions adoptés en vue de soutenir les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau établis par ladite directive. La liste non exhaustive de mesures complémentaires figurant à l'annexe VI, partie B, de la directive 2000/60/CEE comprend, entre autres, des mesures relatives à la réutilisation de l'eau. Dans ce contexte et conformément à la hiérarchie des mesures que les États membres pourraient envisager pour gérer le manque d'eau et les sécheresses et qui promeut des mesures prioritaires allant des économies d'eau à la politique de tarification de l'eau et autres solutions, et compte tenu de l'aspect coûts/avantages, les exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau établies par le présent règlement devraient être applicables à chaque fois que des eaux urbaines résiduaires traitées provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont réutilisées, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, à des fins d'irrigation agricole.
- (44) Le présent règlement vise à encourager une utilisation durable de l'eau. À cet effet, la Commission devrait s'engager à utiliser les programmes de l'Union, y compris le programme LIFE, afin de soutenir les initiatives locales de réutilisation des eaux usées dûment traitées,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et finalité

1. Le présent règlement établit des exigences minimales en matière de qualité et de surveillance de l'eau, ainsi que des dispositions en matière de gestion des risques, afin de permettre l'utilisation sans danger de l'eau de récupération dans le cadre d'une gestion intégrée de l'eau.
2. Le présent règlement vise à garantir la sécurité d'utilisation de l'eau de récupération à des fins d'irrigation agricole, de manière à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, à promouvoir l'économie circulaire et soutenir l'adaptation au changement climatique, à contribuer aux objectifs de la directive 2000/60/CE en réagissant de façon coordonnée au niveau de l'Union aux problèmes de pénurie d'eau et à la pression qui en résulte sur les ressources en eau, ainsi qu'à contribuer ce faisant au bon fonctionnement du marché intérieur.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique dans tous les cas où des eaux urbaines résiduaires traitées sont réutilisées, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 91/271/CE, à des fins d'irrigation agricole comme spécifié à l'annexe I, section 1.
2. Un État membre peut décider qu'il n'est pas approprié de réutiliser des eaux à des fins d'irrigation agricole dans un ou plusieurs de ses districts hydrographiques ou parties de district, en prenant en compte les critères suivants:
 - a) les conditions géographiques et climatiques dans le ou les districts ou parties de districts;
 - b) les pressions exercées sur les autres ressources en eau et l'état de ces autres ressources, y compris l'état quantitatif d'une eau souterraine au sens de la directive 2000/60/CE;

- c) les pressions exercées sur les masses d'eau de surface dans lesquelles des eaux urbaines résiduelles traitées sont rejetées et l'état de ces masses d'eau de surface;
- d) les coûts environnementaux et les coûts en termes de ressources de l'eau de récupération et des autres ressources en eau.

Cette décision est dûment justifiée sur la base des critères susmentionnés et est soumise à la Commission. Elle est réexaminée en tant que de besoin, compte tenu en particulier des projections en matière de changement climatique et des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique, et au moins tous les six ans en prenant en compte les plans de gestion des bassins hydrographiques établis en vertu de la directive 2000/60/CE.

- 3. À titre dérogatoire, les projets de recherche ou les projets pilotes concernant les installations de récupération ne sont pas tenus de satisfaire aux dispositions du présent règlement lorsque l'autorité compétente établit que les critères suivants sont remplis:
 - a) le projet de recherche ou le projet pilote ne sera pas mené dans une masse d'eau utilisée pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et/ou des zones de sauvegarde correspondantes désignées conformément à la directive 2000/60/CE;
 - b) le projet de recherche ou le projet pilote fera l'objet d'un contrôle approprié.

Toute décision prise en application du présent paragraphe est valable pour une durée maximale de cinq ans. Les cultures issues d'un projet de recherche ou d'un projet pilote bénéficiant d'une dérogation en vertu du présent paragraphe ne sont pas mises sur le marché.

- 4. Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement n° 852/2004 et n'empêche pas les exploitants du secteur alimentaire d'obtenir la qualité d'eau requise pour se conformer audit règlement en utilisant, à un stade ultérieur, plusieurs méthodes de traitement de l'eau, seules ou en association avec d'autres solutions n'impliquant pas de traitement, ou d'utiliser d'autres sources d'eau à des fins d'irrigation agricole.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "*autorité(s) compétente(s)*": une ou plusieurs autorités ou un ou plusieurs organes désignés par un État membre pour satisfaire aux obligations découlant du présent règlement en ce qui concerne l'octroi du permis de produire et/ou de fournir de l'eau de récupération et le contrôle de conformité, ainsi que l'octroi de dérogations pour des projets de recherche ou des projets pilotes;
2. "*utilisateur final*": une personne physique ou morale ou une entité publique ou privée qui utilise de l'eau de récupération à des fins d'irrigation agricole;
3. "*eaux urbaines résiduaires*": les eaux urbaines résiduaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive 91/271/CEE;
4. "*eau de récupération*": les eaux urbaines résiduaires qui ont été traitées conformément aux exigences de la directive 91/271/CEE et qui ont fait l'objet d'un traitement ultérieur dans une installation de récupération conformément à l'annexe I, section 2, du présent règlement;
5. "*installation de récupération*": une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou une autre installation qui complète le traitement des eaux urbaines résiduaires conformes aux dispositions de la directive 91/271/CEE afin de produire une eau adaptée à un usage spécifié à l'annexe I, section 1, du présent règlement;
6. "*exploitant d'installation de récupération*": une personne physique ou morale, représentant une entité privée ou un pouvoir public, qui exploite ou gère une installation de récupération;
7. "*danger*": un agent biologique, chimique, physique ou radiologique susceptible de nuire aux personnes, aux animaux, aux cultures ou aux végétaux, à d'autres biotes terrestres ou aquatiques, au sol ou à l'environnement dans son ensemble;

8. "*risque*": la probabilité que des dangers mis en évidence causent des dommages dans un laps de temps déterminé, y compris la gravité des conséquences;
9. "*gestion des risques*": une gestion systématique qui garantit constamment la sécurité de réutilisation de l'eau dans un contexte donné;
10. "*mesure préventive*": une action ou une activité appropriée à laquelle il est possible de recourir pour éviter ou éliminer un risque sanitaire ou environnemental, ou pour le ramener à un niveau acceptable;
11. "point de conformité": le point où l'exploitant de l'installation de récupération fournit l'eau de récupération à l'acteur suivant de la chaîne;
12. "*barrière*": un moyen, y compris les opérations physiques ou procédurales ou les conditions d'utilisation, qui réduit ou prévient le risque d'infection pour l'homme en évitant que l'eau de récupération n'entre en contact avec les produits ingérés et avec les personnes directement exposées, ou tout autre moyen qui, par exemple, réduit la concentration des microorganismes dans l'eau de récupération ou prévient leur survie dans les produits ingérés;
13. "*permis*": une autorisation délivrée par écrit par l'autorité compétente en vue de la production et/ou de la fourniture d'eau de récupération à des fins d'irrigation agricole conformément au présent règlement;
14. "*partie(s) responsable(s)*": une partie exerçant un rôle ou une activité dans le système de réutilisation de l'eau, y compris l'exploitant de l'installation de récupération, l'exploitant de la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires s'il n'est pas l'exploitant de l'installation de récupération, l'autorité ou les autorités concernées autres que l'autorité ou les autorités compétentes désignées, l'exploitant de l'installation de distribution d'eau de récupération ou l'exploitant de l'installation de stockage d'eau de récupération;
15. "*système de réutilisation de l'eau*": l'ensemble des infrastructures et autres éléments techniques nécessaires pour produire, fournir et utiliser l'eau de récupération. Il comprend tous les éléments depuis l'entrée de la station d'épuration des eaux résiduaires jusqu'au(x) point(s) où l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole, y compris l'infrastructure de distribution et de stockage, le cas échéant.

Article 4

Obligations des exploitants d'installations de récupération et obligations relatives à la qualité de l'eau de récupération

1. Les exploitants d'installations de récupération garantissent que l'eau de récupération destinée à des fins d'irrigation agricole comme spécifié à l'annexe I, section 1, répond, au point de conformité:
 - a) aux exigences minimales de qualité de l'eau énoncées à l'annexe I, section 2;
 - b) à toute condition supplémentaire relative à la qualité de l'eau fixée par l'autorité compétente dans le permis correspondant, en application de l'article 6, paragraphe 3, points c) et d).

Après le point de conformité, la qualité de l'eau n'est plus de la responsabilité de l'exploitant de l'installation de récupération.

2. Afin de garantir le respect des exigences et des conditions visées au paragraphe 1, l'exploitant de l'installation de récupération surveille la qualité de l'eau au regard des exigences définies:
 - a) à l'annexe I, section 2;
 - b) par toute condition supplémentaire relative à la surveillance fixée par l'autorité compétente dans le permis correspondant en application de l'article 6, paragraphe 3, points c) et d).

Article 5

Gestion des risques

1. Aux fins de la production, de la fourniture et de l'utilisation d'eau de récupération, l'autorité compétente veille à ce qu'un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau soit établi.
2. Le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau est élaboré par l'exploitant de l'installation de récupération, la ou les autres parties responsables et les utilisateurs finals pour autant que de besoin. La ou les parties responsables chargées de préparer le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau consultent toutes les autres parties responsables concernées et les utilisateurs finals, pour autant que de besoin.

3. Le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau est fondé sur l'ensemble des éléments essentiels de gestion des risques énoncés à l'annexe II et définit les responsabilités incombant à l'exploitant de l'installation de récupération et à l'autre ou aux autres parties responsables en matière de gestion des risques. Il peut porter sur un ou plusieurs systèmes de réutilisation de l'eau.
4. Plus particulièrement, le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau:
 - a) énonce toutes les exigences nécessaires imposées à l'exploitant de l'installation de récupération en plus de celles qui sont spécifiées à l'annexe I conformément à l'annexe II, point b, pour atténuer davantage les risques éventuels avant le point de conformité;
 - b) met en évidence les dangers, les risques et les mesures préventives appropriées et/ou les mesures correctives éventuelles correspondantes conformément à l'annexe II, point c);
 - c) met en évidence les barrières supplémentaires dans le système de réutilisation de l'eau et définit toute exigence supplémentaire après le point de conformité, nécessaire pour assurer la sécurité du système de réutilisation de l'eau, y compris les conditions relatives à la distribution, au stockage et à l'utilisation selon le cas, et détermine la ou les parties chargées de veiller au respect de ces exigences.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 pour modifier le présent règlement afin d'adapter au progrès scientifique et technique les éléments essentiels de gestion des risques définis à l'annexe II.

La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 pour compléter le présent règlement afin d'établir les spécifications techniques des éléments essentiels de gestion des risques définis à l'annexe II.

Article 6

Obligations concernant le permis relatif à l'eau de récupération

1. Toute production et fourniture d'eau de récupération destinée à des fins d'irrigation agricole comme spécifié à l'annexe I, section 1, est subordonnée à l'obtention d'un permis.
2. La ou les parties responsables dans le système de réutilisation de l'eau, y compris le cas échéant l'utilisateur final conformément à la législation nationale, soumettent une demande d'obtention du permis visé au paragraphe 1, ou de modification d'un permis existant, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'installation de récupération est exploitée ou dans lequel il est prévu qu'elle le soit.
3. Le permis fixe les obligations incombant à l'exploitant de l'installation de récupération et à l'autre ou aux autres parties responsables éventuelles, le cas échéant. Il est fondé sur le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau et comporte notamment les éléments suivants:
 - a) la ou les classes de qualité de l'eau de récupération et l'usage agricole pour lequel, conformément à l'annexe I, l'eau de récupération est autorisée, le lieu d'utilisation, la ou les installations de récupération et le volume annuel estimé d'eau de récupération devant être produit;
 - b) les conditions relatives aux exigences minimales de qualité de l'eau et de surveillance énoncées à l'annexe I, section 2;
 - c) les conditions relatives aux exigences supplémentaires imposées à l'exploitant de l'installation de récupération, s'il y en a, qui sont énoncées dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau;
 - d) toute autre condition nécessaire pour amener à un niveau acceptable les risques inacceptables pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;
 - e) la période de validité;
 - f) le point de conformité.

4. Aux fins de l'évaluation de la demande, l'autorité compétente se consulte et échange les informations pertinentes avec les autres autorités concernées, en particulier les autorités chargées de l'eau et les autorités sanitaires, si elles ne constituent pas l'autorité compétente, et avec toute autre partie qu'elle juge pertinente.
5. L'autorité compétente décide sans tarder d'octroyer ou non un permis. Lorsque l'autorité compétente a besoin, en raison de la complexité de la demande, de plus de douze mois à compter de la réception de la demande complète pour prendre une décision, elle communique au demandeur la date probable de cette décision.
6. Le permis est réexaminé à intervalles réguliers et, si nécessaire, actualisé, au moins dans les cas suivants:
 - a) une modification importante de la capacité ou en cas de modernisation des équipements et d'ajout de nouveaux équipements ou procédés;
 - b) une modification des conditions climatiques ou autres affectant sensiblement l'état écologique des masses d'eau de surface.
7. Les États membres peuvent décider que le stockage, la distribution et l'utilisation d'eau de récupération sont soumis à l'octroi d'un permis spécifique, en vue d'appliquer les exigences et barrières supplémentaires figurant dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau, comme prévu à l'article 5, paragraphe 4.

Article 7

Contrôle de conformité

1. L'autorité compétente vérifie que l'eau de récupération respecte les conditions définies dans le permis. Le contrôle de conformité est effectué par tous les moyens suivants:
 - a) contrôles sur le terrain;

- b) utilisation des données de surveillance, en particulier celles recueillies conformément au présent règlement;
 - c) tout autre moyen approprié.
2. En cas de non-conformité aux conditions définies dans le permis, l'autorité compétente exige que l'exploitant de l'installation de récupération et, le cas échéant, la ou les autres parties responsables prennent toutes les mesures nécessaires pour rétablir la conformité sans délai et en informent immédiatement les utilisateurs finals concernés.
 3. Lorsque le défaut de conformité aux conditions définies dans le permis entraîne un risque important pour l'environnement ou pour la santé humaine ou animale, l'exploitant de l'installation de récupération ou la ou les autres parties responsables éventuelles suspendent immédiatement toute nouvelle fourniture de l'eau de récupération jusqu'à ce que l'autorité compétente constate que la conformité a été rétablie, selon les procédures définies dans le plan de gestion des risques liés à l'utilisation de l'eau, conformément à l'annexe I, section 2, point 2.1, sous a).
 4. En cas d'incident entraînant le non-respect des conditions du permis, l'exploitant de l'installation de récupération ou la ou les autres parties responsables éventuelles informent immédiatement l'autorité compétente et les autres parties potentiellement concernées, et communiquent à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'évaluation des conséquences de l'incident.
 5. L'autorité compétente vérifie régulièrement que la ou les parties responsables se conforment aux mesures et tâches énoncées dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau.

Article 8

Coopération entre les États membres

1. Lorsque la réutilisation de l'eau a des implications transfrontières, chaque État membre désigne un point de contact ou utilise des structures existantes dérivées d'accords internationaux en vue de coopérer, selon qu'il convient, avec les points de contacts et les autorités compétentes des autres États membres. Le rôle des points de contact ou des structures existantes est de fournir une assistance sur demande et de coordonner la communication entre les autorités compétentes. Avant d'accorder le permis, les autorités compétentes échangent des informations sur les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, avec le point de contact de l'État membre dans lequel l'eau de récupération est destinée à être utilisée. En particulier, les points de contacts reçoivent et transmettent les demandes d'assistance.
2. Les États membres répondent aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

Article 9

Information et sensibilisation

Les économies en ressources hydriques résultant de la réutilisation de l'eau font l'objet de campagnes de sensibilisation générales dans les États membres où l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole; ces campagnes peuvent inclure la promotion des avantages d'une réutilisation sûre de l'eau. Les États membres en question peuvent également mettre sur pied des campagnes d'information à destination des utilisateurs finals afin de garantir une utilisation optimale et sûre de l'eau de récupération, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Les États membres peuvent adapter ces campagnes d'information et de sensibilisation à l'ampleur de la réutilisation de l'eau.

Article 10

Information du public

1. Sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE, les États membres dans lesquels l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole comme spécifié à l'annexe I, section 1, du présent règlement, veillent à ce que des informations adéquates et à jour relatives à la réutilisation de l'eau soient accessibles en ligne ou par d'autres moyens. Parmi ces informations figurent:
 - a) la quantité et la qualité de l'eau de récupération fournie conformément au présent règlement;
 - b) le pourcentage d'eau de récupération fournie conformément au présent règlement dans chaque État membre, par rapport à la quantité totale d'eaux urbaines résiduaires traitées, pour autant que ces données soient disponibles;
 - c) les permis octroyés ou modifiés conformément au présent règlement, y compris les conditions fixées par les autorités compétentes en application de l'article 6, paragraphe 3;
 - d) les résultats du contrôle de conformité effectué en application de l'article 7, paragraphe 1;
 - e) les points de contact désignés en application de l'article 8, paragraphe 1.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à jour tous les deux ans.
3. Les États membres veillent à ce que la décision prise en application de l'article 2, paragraphe 2, soit rendue accessible au public en ligne ou par d'autres moyens.

Article 11

Informations concernant le contrôle de la mise en œuvre

1. Sans préjudice de la directive 2003/4/CE et de la directive 2007/2/CE, les États membres dans lesquels l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole comme précisé à l'annexe I, section 1, du présent règlement, assistés de l'Agence européenne pour l'environnement:
 - a) établissent et publient au plus tard le [six ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] un ensemble de données qu'ils mettent à jour tous les six ans par la suite, contenant des informations sur les résultats du contrôle de conformité effectué en application de l'article 7, paragraphe 1, et d'autres informations destinées à être rendues accessibles au public en ligne en application de l'article 10;
 - b) établissent, publient et mettent à jour une fois par an par la suite, un ensemble de données contenant des informations sur les cas de non-respect des conditions fixées dans le permis, recueillies conformément à l'article 7, paragraphe 1, ainsi que des informations sur les mesures prises en application de l'article 7, paragraphes 2 et 3.
2. Les États membres veillent à ce que la Commission, l'Agence européenne pour l'environnement et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies aient accès aux ensembles de données visés au paragraphe 1.
3. À partir des données visées au paragraphe 1, l'Agence européenne pour l'environnement, en concertation avec les États membres, établit, publie et met à jour régulièrement, ou à la demande de la Commission, une synthèse à l'échelle de l'Union, qui comprend, selon qu'il convient, des indicateurs rendant compte des réalisations, des résultats et des effets du présent règlement, ainsi que des cartes et les rapports des États membres.
4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant le format et la présentation des informations à fournir au titre du paragraphe 1, ainsi que le format et la présentation de la synthèse à l'échelle de l'Union visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14.

5. La Commission, en concertation avec les États membres, établit des lignes directrices visant à soutenir l'application pratique du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 12

Évaluation et réexamen

1. La Commission procède à une évaluation du présent règlement au plus tard le ... [huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Cette évaluation est fondée, au minimum, sur les éléments suivants:
- a) l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement;
 - b) les ensembles de données établis par les États membres conformément à l'article 11, paragraphe 1, et la synthèse à l'échelle de l'Union établie par l'Agence européenne pour l'environnement conformément à l'article 11, paragraphe 3;
 - c) les données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes;
 - d) les connaissances scientifiques et techniques;
 - e) les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, le cas échéant, ou d'autres orientations internationales ou normes ISO.
2. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission accorde une attention particulière aux aspects suivants:
- a) les exigences minimales fixées à l'annexe I;
 - b) les éléments essentiels de gestion des risques définis à l'annexe II;
 - c) les exigences supplémentaires fixées par les autorités compétentes en application de l'article 6, paragraphe 3, points b) et c);
 - d) les conséquences de la réutilisation de l'eau pour l'environnement et la santé humaine et animale, y compris les effets des nouvelles substances préoccupantes.

3. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la possibilité:
 - a) d'étendre le champ d'application du présent règlement à l'eau de récupération destinée à d'autres fins spécifiques, y compris sa réutilisation à des fins industrielles;
 - b) d'étendre les exigences énoncées dans le présent règlement à l'utilisation indirecte des eaux usées traitées.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1, ou lorsque de nouvelles connaissances techniques et scientifiques le requièrent, la Commission peut examiner s'il y a lieu de revoir les exigences minimales énoncées à l'annexe I, section 2.
5. Le cas échéant, la Commission présente des propositions législatives de modification conformément au traité.

Article 13

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par la directive 2000/60/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Article 16

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

USAGES ET EXIGENCES MINIMALES

Section 1. Usages de l'eau de récupération visés à l'article 2

Irrigation agricole

On entend par "irrigation agricole", l'irrigation des types de cultures suivants:

- les cultures vivrières consommées crues, c'est-à-dire les cultures destinées à la consommation humaine qui se mangent crues ou non transformées;
- les cultures vivrières transformées, c'est-à-dire les cultures destinées à la consommation humaine qui ne doivent pas être consommées crues, mais doivent faire l'objet d'un traitement préalable (c'est-à-dire cuisson, transformation industrielle);
- les cultures non vivrières, c'est-à-dire les cultures non destinées à la consommation humaine (pâturages, fourrages, fibres, cultures ornementales, cultures semencières, cultures énergétiques, cultures de gazon, etc.).

Sans préjudice de la législation applicable de l'Union dans le domaine de l'environnement et de la santé, les États membres peuvent prévoir le recours à l'eau de récupération pour d'autres fins, notamment des fins industrielles, environnementales et de services collectifs.

Section 2. Exigences minimales

2.1. Exigences minimales applicables à l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole

Les classes de qualité de l'eau de récupération ainsi que les usages et les méthodes d'irrigation autorisés pour chaque classe sont présentées dans le tableau 1. Les exigences minimales de qualité de l'eau sont énoncées au point a) du tableau 2. Les fréquences minimales de surveillance de l'eau de récupération et les objectifs d'efficacité sont définis au point b) du tableau 3 (surveillance systématique) et au tableau 4 (surveillance de validation).

Les différentes catégories de cultures sont irriguées avec de l'eau de récupération de la classe minimale de qualité correspondante indiquée au tableau 1 ci-dessous, à moins que des barrières supplémentaires appropriées prévues à l'article 5, paragraphe 4, point c), ne soient appliquées qui permettent de satisfaire aux exigences de qualité prévues au tableau 2. Ces barrières supplémentaires peuvent être basées sur la liste indicative de mesures préventives figurant à l'annexe II, point 7, ou sur toute autre norme nationale ou internationale équivalente, par exemple, la norme ISO 16075-2.

Tableau 1 – Classes de qualité de l'eau de récupération et usage et méthode d'irrigation agricoles autorisés

Classe minimale de qualité de l'eau de récupération	Catégorie de cultures*	Méthode d'irrigation
A	Toutes les cultures vivrières, y compris les plantes sarclées, consommées crues et les cultures vivrières dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau de récupération	Toutes les méthodes d'irrigation
B	Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau de récupération, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières, y compris cultures servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande	Toutes les méthodes d'irrigation
C	Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau de récupération, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières, y compris cultures servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande	Irrigation goutte-à-goutte** ou autre méthode d'irrigation permettant d'éviter un contact direct avec la partie comestible des cultures
D	Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures à semences	Toutes les méthodes d'irrigation***

(*) Si le même type de cultures irriguées relève de plusieurs catégories du tableau 1, les exigences de la catégorie la plus stricte s'appliquent.

(**) L'irrigation goutte-à-goutte est un système de micro-irrigation permettant d'administrer des gouttes d'eau ou de petits filets d'eau aux plantes et consistant à laisser goutter l'eau sur le sol ou directement sous sa surface à un débit très faible (2-20 litres/heure) à partir d'un système de tuyaux en plastique de petit diamètre équipés de sorties appelées émetteurs ou goutteurs.

(***) Dans le cas des méthodes d'irrigation par aspersion, il convient de veiller tout particulièrement à protéger la santé des travailleurs et des autres personnes présentes. Des mesures préventives appropriées devraient être appliquées à cet effet.

a) Exigences minimales de qualité de l'eau

Tableau 2 – Exigences de qualité applicables à l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole

Classe de qualité de l'eau de récupération	Objectif technologique indicatif	Exigences de qualité				Autre
		<i>E. coli</i> (nombre/100 ml)	DBO ₅ (mg/l)	STS (mg/l)	Turbidité (NUT)	
A	Traitement secondaire, filtration et désinfection	≤10	≤10	≤10	≤5	<i>Legionella</i> spp.: < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes): ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages
B	Traitement secondaire et désinfection	≤100	Conformément à la directive 91/271/CEE ¹	Conformément à la directive 91/271/CEE (Annexe I, tableau 1)	-	
C	Traitement secondaire et désinfection	≤1 000	(Annexe I, tableau 1)		-	
D	Traitement secondaire et désinfection	≤10 000	_____		-	

L'eau de récupération est considérée comme conforme aux exigences énoncées au tableau 2 si les mesures satisfont à l'ensemble des critères suivants:

- les valeurs indiquées pour *E. coli*, *Legionella spp.* et les nématodes intestinaux sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne peut dépasser l'écart maximal de 1 unité de log par rapport à la valeur indiquée pour *E. coli* et *Legionella spp.* et de 100 % de la valeur indiquée pour les nématodes intestinaux;
- les valeurs indiquées pour la DBO₅, les STS et la turbidité de la catégorie A sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne peut dépasser l'écart maximal de 100 % de la valeur indiquée.

b) Exigences minimales de surveillance

Les exploitants d'installations de récupération procèdent à une surveillance systématique afin de vérifier que l'eau de récupération satisfait aux exigences minimales de qualité de l'eau énoncées au point a). Cette surveillance systématique s'inscrit dans les procédures de vérification du système de réutilisation de l'eau.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

Tableau 3 – Fréquences minimales de surveillance systématique de l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole

Classe de qualité de l'eau de récupération	<i>E. coli</i>	DBO ₅	STS	Turbidité	<i>Legionella sp p.</i> (le cas échéant)	Nématodes intestinaux (le cas échéant)
A	Une fois par semaine	Une fois par semaine	Une fois par semaine	En continu	Deux fois par mois	Deux fois par mois ou fréquence déterminée par l'exploitant d'installation de récupération en fonction du nombre d'œufs présents dans les eaux usées entrant dans l'installation de récupération
B	Une fois par semaine	Conformément à la directive 91/271/CEE (annexe I, section D)	Conformément à la directive 91/271/CEE (annexe I, section D)	-		
C	Deux fois par mois			-		
D	Deux fois par mois			-		

La surveillance de validation doit être effectuée avant la mise en service d'une nouvelle installation de récupération.

Les installations de récupération qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont déjà exploitées et satisfont aux exigences de qualité applicables à l'eau de récupération définies au tableau 2 sont dispensées de cette obligation relative à la surveillance de validation.

La surveillance de validation doit être effectuée dans tous les cas de modernisation des équipements ou d'ajout de nouveaux équipements ou procédés.

La surveillance de validation est effectuée pour la classe de qualité de l'eau de récupération la plus stricte (classe A) afin de déterminer si les objectifs d'efficacité (réduction \log_{10}) sont atteints.

La surveillance de validation implique le contrôle des microorganismes indicateurs associés à chaque groupe de pathogènes (bactéries, virus et protozoaires). Les microorganismes indicateurs sélectionnés sont *E. coli* pour les bactéries pathogènes, les coliphages mâles spécifiques, les coliphages somatiques ou les coliphages pour les virus pathogènes, et les spores/bactéries sulfatoréductrices sporogènes de *Clostridium perfringens* pour les protozoaires. Les objectifs d'efficacité (réduction \log_{10}) de la surveillance de validation des microorganismes indicateurs sélectionnés sont indiqués dans le tableau 4 et doivent être atteints au point de conformité, compte tenu des concentrations d'eaux usées brutes entrant dans la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines. Au moins 90 % des échantillons prélevés pour validation atteignent ou dépassent les objectifs d'efficacité.

Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées brutes pour parvenir à une réduction \log_{10} , l'absence de cet indicateur biologique dans l'eau de récupération indique que les exigences de validation sont satisfaites. Le respect de l'objectif d'efficacité peut être déterminé grâce à un contrôle analytique, en additionnant l'efficacité attribuée à chaque étape de traitement sur la base de preuves scientifiques pour les processus ordinaires déjà en place, comme les données publiées de rapports d'essais, les études de cas, etc., ou sur la base d'essais en laboratoire dans des conditions contrôlées pour les traitements innovants.

Tableau 4 – Surveillance de validation de l'eau de récupération destinée à l'irrigation agricole

Classe de qualité de l'eau de récupération	Microorganismes indicateurs (*)	Objectifs d'efficacité de la chaîne de traitement (réduction log ₁₀)
A	<i>E. coli</i>	≥ 5,0
	Coliphages totaux/coliphages mâles spécifiques/coliphages somatiques/coliphages(**)	≥ 6,0
	Spores/bactéries sulfatoréductrices sporogènes de <i>Clostridium perfringens</i> (***)	≥ 4,0 (dans le cas de spores de <i>Clostridium perfringens</i>) ≥ 5,0 (dans le cas de bactéries sulfatoréductrices sporogènes)

(*) Les pathogènes de référence *Campylobacter*, rotavirus et *Cryptosporidium* peuvent aussi être utilisés pour la surveillance de validation, à la place des microorganismes indicateurs proposés. Les objectifs d'efficacité suivants, exprimés en réduction log₁₀, devraient dans ce cas s'appliquer: *Campylobacter* (≥ 5,0), *rotavirus* (≥ 6,0) et *Cryptosporidium* (≥ 5,0).

(**) Les coliphages totaux sont choisis comme indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (coliphages mâles spécifiques ou somatiques) doit être analysé.

(***) Les spores de *Clostridium perfringens* sont choisies comme indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries sulfatoréductrices sporogènes offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de *Clostridium perfringens* ne permet pas de valider la réduction log₁₀ requise.

Les méthodes d'analyse utilisées dans le cadre de la surveillance sont validées et documentées conformément à la norme EN ISO/IEC-17025 ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant une qualité équivalente.

ANNEXE II

a) Éléments essentiels de gestion des risques

La gestion des risques comporte la mise en évidence et la gestion anticipées des risques afin de faire en sorte que l'eau de récupération soit utilisée et gérée en toute sécurité et qu'aucun risque ne pèse sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. À cette fin, un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau est établi sur la base des éléments ci-après.

1. La description de l'ensemble du système de réutilisation de l'eau, depuis l'entrée des eaux usées dans la station d'épuration des eaux urbaines résiduaires jusqu'au point d'utilisation, y compris les sources d'eaux usées, les étapes du traitement et les techniques de traitement utilisées dans l'installation de récupération, l'infrastructure d'approvisionnement, de distribution et de stockage, l'utilisation prévue, le lieu et la période d'utilisation (par exemple en cas d'utilisation temporaire ou ad hoc), les méthodes d'irrigation, le type de cultures, les autres sources d'eau si un mélange est prévu et les volumes d'eau de récupération à fournir.
2. La mise en évidence des parties participant au système de réutilisation de l'eau et l'établissement de leurs responsabilités. Les rôles et responsabilités de toutes les parties concernées sont attribués et précisés clairement.
3. La mise en évidence des dangers potentiels, en particulier la présence de polluants et d'agents pathogènes, et les risques d'événements dangereux tels que des défaillances du traitement, des fuites accidentelles ou une contamination dans le système de réutilisation de l'eau décrit.
4. La mise en évidence des milieux et des populations exposés aux risques et des voies d'exposition aux dangers potentiels mis en évidence, en tenant compte des facteurs environnementaux spécifiques tels que l'hydrogéologie, la topologie, le type de sol et l'écologie à l'échelle locale, ainsi que des facteurs liés aux types de cultures et de pratiques en matière d'agriculture et d'irrigation. Les possibles effets négatifs irréversibles ou à long terme de l'opération de récupération de l'eau sur l'environnement et la santé doivent également être pris en considération et étayés au moyen d'éléments scientifiques.

5. Une évaluation des risques pour l'environnement et des risques pour la santé humaine et animale, tenant compte de la nature des dangers potentiels mis en évidence, de la durée des usages prévus, des milieux et des populations risquant d'être exposés à ces dangers et de la gravité des effets possibles des dangers compte tenu du principe de précaution, ainsi que de l'ensemble des textes législatifs, documents d'orientation et exigences minimales pertinents aux niveaux de l'Union et des États membres en matière de sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale et de sécurité des travailleurs. L'évaluation des risques pourrait s'appuyer sur un examen des études et des données scientifiques disponibles.

L'évaluation des risques doit comprendre les éléments suivants:

- a) une évaluation des risques pour l'environnement, comprenant tous les éléments suivants:
 - i) confirmation de la nature des dangers, y compris, le cas échéant, la concentration sans effet prévue;
 - ii) évaluation du degré potentiel d'exposition;
 - iii) caractérisation du risque.
- b) une évaluation des risques pour la santé humaine et animale, comprenant tous les éléments suivants:
 - i) confirmation de la nature des dangers, y compris, le cas échéant, la relation dose-effet;
 - ii) évaluation de la dose potentielle ou du degré potentiel d'exposition;
 - iii) caractérisation du risque.

L'évaluation des risques peut être réalisée selon une méthode qualitative ou semi-quantitative. On optera pour une évaluation quantitative des risques lorsqu'il existe suffisamment de données pertinentes ou dans le cas de projets susceptibles de comporter des risques élevés pour l'environnement ou la santé publique.

Les exigences et obligations suivantes doivent, au minimum, être prises en considération lors de l'évaluation des risques:

- a) l'obligation de réduire et de prévenir la pollution des eaux par les nitrates conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil²⁹;
- b) l'obligation pour les zones protégées destinées au captage d'eau potable de satisfaire aux exigences de la directive 98/83/CE du Conseil³⁰;
- c) l'obligation d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil³¹;
- d) l'obligation de prévenir la pollution des eaux souterraines conformément à la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil³²;
- e) l'obligation de respecter les normes de qualité environnementale applicables aux substances prioritaires et à certains autres polluants, fixées dans la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil³³;
- f) l'obligation de respecter les normes de qualité environnementale applicables aux polluants d'intérêt national (c'est-à-dire les polluants propres aux bassins hydrographiques), fixées dans la directive 2000/60/CE;

²⁹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

³⁰ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

³¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

³² Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

³³ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

- g) l'obligation de respecter les normes de qualité des eaux de baignade fixées dans la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴;
- h) les exigences en matière de protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture conformément à la directive 86/278/CEE du Conseil³⁵;
- i) les exigences en matière d'hygiène des denrées alimentaires fixées dans le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et les orientations fournies dans la communication de la Commission relative à un document d'orientation concernant la gestion, grâce à une bonne hygiène au stade de la production primaire, des risques microbiologiques posés par les fruits et légumes frais;
- j) les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux fixées dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil³⁷;
- k) l'obligation de satisfaire aux critères microbiologiques pertinents fixés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission³⁸;
- l) les exigences relatives aux teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission³⁹;

³⁴ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

³⁵ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

³⁶ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

³⁷ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1).

³⁸ Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

³⁹ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

- m) les exigences relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰;
- n) les exigences relatives à la santé animale fixées dans le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴¹ et le règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission⁴².

b) Conditions relatives aux exigences supplémentaires

6. La mise à l'étude d'exigences de qualité et de surveillance de l'eau qui viennent s'ajouter à celles spécifiées à l'annexe I et/ou qui sont plus strictes, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié pour garantir une protection adéquate de l'environnement et de la santé humaine et animale, en particulier lorsqu'il existe des éléments scientifiques démontrant clairement que les risques proviennent de l'eau de récupération et non d'autres sources.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques visée au point 5, ces exigences supplémentaires peuvent concerner en particulier:

- a) les métaux lourds;
- b) les pesticides;

⁴⁰ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

⁴¹ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

⁴² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

- c) les sous-produits de désinfection;
- d) les produits pharmaceutiques;
- e) d'autres nouvelles substances préoccupantes, y compris les micropolluants et les microplastiques;
- f) la résistance aux antimicrobiens.

c) Mesures préventives

7. La mise en évidence des mesures préventives déjà en place ou qui devraient être prises pour limiter les risques afin que tous les risques recensés puissent être correctement gérés. Une attention particulière devrait être accordée aux masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ou aux zones de sauvegarde correspondantes.

Ces mesures préventives peuvent comprendre:

- a) un contrôle des accès;
- b) des mesures supplémentaires de désinfection ou d'élimination des polluants;
- c) des techniques d'irrigation spécifiques atténuant le risque de formation d'aérosols (irrigation goutte-à-goutte, par exemple);
- d) des exigences spécifiques pour l'irrigation par aspersion (par exemple, vitesse maximale du vent, distance entre les asperseurs et les zones sensibles);
- e) des exigences spécifiques applicables aux terres agricoles (par exemple, pente, saturation en eau du sol, zones karstiques);
- f) une aide à l'élimination des agents pathogènes avant la récolte;

- g) l'établissement de distances minimales de sécurité (par exemple, par rapport aux eaux de surface, y compris les sources destinées au bétail, ou aux activités telles que l'aquaculture, la pisciculture, la conchyliculture, la baignade et autres activités aquatiques);
- h) l'installation sur les sites d'irrigation de panneaux signalant l'utilisation d'eau de récupération impropre à la consommation.

Les mesures préventives spécifiques qui peuvent se révéler utiles figurent dans le tableau 1.

Tableau 1 – Mesures préventives spécifiques

Classe de qualité de l'eau de récupération	Mesures préventives spécifiques
A	- Les porcs ne doivent pas être exposés à des fourrages irrigués avec de l'eau de récupération, sauf si des données suffisantes indiquent que les risques pour un cas particulier peuvent être gérés.
B	- Il est interdit de récolter des produits irrigués ou tombés à terre et humides. - Les vaches laitières en lactation ne doivent pas avoir accès aux pâturages tant que ceux-ci sont humides. - Les fourrages doivent être séchés ou ensilés avant l'emballage. - Les porcs ne doivent pas être exposés à des fourrages irrigués avec de l'eau de récupération, sauf si des données suffisantes indiquent que les risques pour un cas particulier peuvent être gérés.
C	- Il est interdit de récolter des produits irrigués ou tombés à terre et humides. - Les animaux de pâturage ne doivent pas avoir accès aux pâturages pendant cinq jours après la dernière irrigation. - Les fourrages doivent être séchés ou ensilés avant l'emballage. - Les porcs ne doivent pas être exposés à des fourrages irrigués avec de l'eau de récupération, sauf si des données suffisantes indiquent que les risques pour un cas particulier peuvent être gérés.
D	- Il est interdit de récolter des produits irrigués ou tombés à terre et humides.

- 8. Des procédures et des systèmes de contrôle de la qualité adéquats, comprenant le contrôle des paramètres pertinents de l'eau de récupération, et des programmes adéquats d'entretien des équipements.

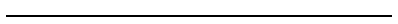
Il est recommandé que l'exploitant de l'installation de récupération établisse et maintienne un système de gestion de la qualité certifié selon la norme ISO 9001 ou une norme équivalente.

- 9. Des systèmes de surveillance environnementale qui garantissent que la surveillance donne lieu à un retour d'information et que tous les processus et procédures sont validés et documentés de façon appropriée.

10. Un système approprié de gestion des incidents et des situations d'urgence, y compris des procédures permettant d'informer de façon appropriée toutes les parties concernées de la survenue de tels événements, et une mise à jour régulière du plan d'intervention d'urgence.

Les États membres pourraient utiliser les lignes directrices ou normes internationales existantes, telles que les lignes directrices ISO 20426:2018 pour l'appréciation et la gestion du risque pour la santé relative à la réutilisation de l'eau pour des usages non potables, les lignes directrices ISO 16075:2015 pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation ou d'autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale, ou les directives de l'OMS⁴³ en tant qu'outils permettant la mise en évidence systématique des dangers ainsi que l'évaluation et la gestion des risques, sur la base d'une approche fondée sur les priorités appliquée à l'ensemble de la chaîne (du traitement des eaux urbaines résiduaires en vue de leur réutilisation à leur distribution et utilisation à des fins d'irrigation agricole, et au contrôle des répercussions) et d'une évaluation des risques propres à chaque site.

11. Veiller à mettre en place des mécanismes de coordination entre les différents acteurs afin de garantir la sécurité de production et d'utilisation de l'eau de récupération.



⁴³ https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/gsuweg2/fr/
https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/ssp-manual/fr/